



AVIS AU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement présentée par le 2^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine (2^e RPIMa) le 30 août 2022 pour l'exploitation d'une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

I. Résumé du projet

Le 2^{ème} régiment de parachutistes d'infanterie de marine demande la régularisation de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, mis en service en 2007.

II. Procédure d'enregistrement

La demande présentée par le 2^e RPIMa est faite au titre des articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement. En particulier les installations soumises à enregistrement sont les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité et salubrité publiques, agriculture, protection de la nature de l'environnement et des paysages, utilisation rationnelle de l'énergie, conservation des sites et des monuments et éléments du patrimoine archéologique), lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. En application de l'article R. 517-2 du code de l'environnement, la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement (DTIE) du ministère des Armées est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de la consultation du public menées en application des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-18 du code de l'environnement, l'installation peut faire l'objet d'un arrêté ministériel d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou d'un arrêté ministériel de refus.

III. Modalités de participation au public

Comme prévu par les dispositions des articles R. 512-46-13 et R. 512-14 du code de l'environnement, le public a la possibilité de consulter le dossier de demande d'enregistrement et de présenter ses observations **du 2 février 2023 au 3 mars 2023** :

- en mairie de Saint-Pierre et en mairie annexe de Pierrefonds :
 - du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
 - le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00
- via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement

Les observations du public pourront également être adressées par courrier à l'adresse suivante :

Monsieur le sous-préfet
Sous-préfecture de Saint-Pierre
18, rue Archambaud CS 32104
97448 Saint-Pierre Cedex

ou par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepubliqueicpesaintpierre@reunion.pref.gouv.fr